

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.415 du 15 juillet 2026

A. 242.101/VI-22.847

En cause : **le centre public d'action sociale de Court-Saint-Étienne**,
ayant élu domicile chez
M^e Matthieu DE MUELENAERE, avocat,
boulevard Brand Whitlock 114/12
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par la ministre des Pensions et
de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées et
de la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
chaussée de la Hulpe 181/24
1170 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 6 juin 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du Président du SPP Intégration Sociale, notifiée par courrier du 26 mars 2024, d'arrêter immédiatement le projet MIRIAM à Court-Saint-Etienne », et, « à supposer qu'il ne s'agisse pas d'une décision purement confirmative », de « la décision de la Présidente [*ad interim*] du SPP Intégration Sociale, notifiée par courrier du 8 mai 2024, de reconfirmer l'arrêt immédiat du projet MIRIAM à Court-Saint-Etienne ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Philippe Nicodème, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 28 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 juin 2026.

Le 18 juin 2026, la partie requérante a communiqué sa demande de désistement de son recours.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Elisa Di Noi, *loco* M^e Matthieu De Mûelenaere, avocate, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aude Valizade, *loco* M^e Jérôme Sohier, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Philippe Nicodème, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 18 juin 2026, la partie requérante a confirmé au Conseil d'État son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

À l'audience, les parties requérante et adverse ont confirmé qu'aucune partie ne demande condamnation au paiement d'une indemnité de procédure, et que chaque partie supporte ses propres dépens.

Il y a lieu d'en prendre acte. Les dépens, autres que l'indemnité de procédure, sont donc laissés à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,
Adeline Schyns,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La greffière,

Le Président,

Adeline Schyns

Aurélien Vandeburie